

COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N°23/17

L'an deux mille vingt trois à 14h00

Le 9 mars

Date de convocation	2 mars 2023
Nombre de délégués:	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires ● Suppléants ● Présents ● Votes par procuration 	53 Titulaires 53 Suppléants 28 Présents 1 votes par procuration

Étaient présents :

M. Farid BESSADI	M Gery TRONÇON
M. Philippe CLAUDE	M Jean François VALLOIRE
M. Jean François GOSSET	M. Dominique COLLIN
Mme Inès DE MONTGON	M. Alain DUPOMMIER
Mme MARZIA DE BONI	M. Claude VALDENNAIRE
M. Bernard DEKENS	M. Kevin GENGOUX
M J-Claude JACQUEMART (représente Mme FLORES)	M. Yannick ROSSATO
M. Sébastien PAULET	M. André LIEBEAUX
M. Christian MAGISSON (représente Mme OLIVIER)	M. Eric GILLARDIN
M. Pascal MAUROY	M Michel NORMAND
M Emmanuel BAUDART	Mme Valérie WOITIER
M. Michel LALLEMAND	Mme Danièle COMBE (représente M VAUTRIN)
M. Hervé CORVISIER	Mme Pascale GAILLOT (pv de M MENONVILLE)
M. Alain REUTER	
M. Jean Yves JONET	

Objet de la délibération :

RETRAIT DE DELIBERATION N°22-37 - EMPLOI NON PERMANENT – ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Résultat du vote
Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N°23/17

Objet de la délibération :

RETRAIT DE DELIBERATION N°22-37 - EMPLOI NON PERMANENT – ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

L'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique dispose :

"Les collectivités et établissements mentionnés aux articles L. 4 et L. 5 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ;

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.

Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du 1° et de douze mois consécutifs s'il est conclu au titre du 2°."

Dans ce cadre et par délibération n°22/37, le Conseil Syndical a approuvé la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité. Dans notre délibération, nous avons indiqué qu'il s'agissait de remplacer des agents qui pourraient être placés en arrêt maladie durant de courtes périodes mais de façon répétée.

Or, dans un courrier du 1er février 2023, le Préfet des Ardennes nous a indiqué que si les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité, cela doit couvrir un besoin et une période précise. Et que s'agissant des agents en arrêt maladie, nous devons les remplacer pour leur temps d'absence, sur le fondement du L.332-13, 2° du Code Général de la Fonction Publique. Il nous demande en conclusion de retirer la délibération.

Il est donc proposé au Comité Syndical de retirer la délibération 22-37.

Pour information, cela signifie que nous ne pouvons pas anticiper cette situation et qu'il conviendra de redélibérer, lorsque le cas de figure se présentera concrètement, pour créer un emploi non permanent lié à un accroissement d'activité, pour une durée et un besoin précis.

Ayant entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

Après avis favorable du Bureau Syndical,

Le Comité Syndical,

- **RETIRE la délibération n° 22-37 du 15 décembre 2022- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'établissement.**



Le Président de l'EPAMA

Bernard DEKENS